

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

**portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau
du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse
pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisation temporaires de prélèvements superficiels à usage agricole (hors Saône et Rhône) et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain pour regrouper ces demandes ;

VU l'arrêté-cadre préfectoral « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône du 7 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la décision du directeur départemental des territoires en date du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la demande déposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Ain, en date du 28 février 2023, et ses compléments apportés le 21 mars 2023 et le 6 avril 2023, portant demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans le cadre de ce mandat ;

VU l'actualisation 2023 des études d'incidence de 2001 des prélèvements agricoles en eaux superficielles ;

VU l'utilisation de plusieurs pompes par alternance sur plusieurs points de prélèvements ;

VU les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 21 mars 2023 reçu le 23 mars 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 7 mars 2023 reçu le 6 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain du 13 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français dans le délai imparti ;

VU le projet d'arrêté, accompagné du dossier de demande d'autorisation temporaire, soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 20 avril 2023 au 10 mai 2023 inclus ;

VU l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public sus-visée ;

VU l'envoi de la note de présentation non technique pour information des membres du CODERST le 17 mai 2023, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de l'Ain, mandatée pour représenter les irrigants, le 17 mai 2023 ;

VU la réponse formulée le 30 mai 2023 par la chambre d'agriculture de l'Ain ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à imposer des prescriptions particulières aux autorisations de prélèvements susceptibles d'avoir une incidence sur le débit des cours d'eau, afin de garantir le respect des objectifs généraux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent dans l'annexe du présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse dans les conditions de débit, de volume et de période figurant dans l'annexe du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Sont visés par le présent arrêté, les prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable délimités par arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés doivent se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

1-2 Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dépassement du volume prélevés autorisés, les bénéficiaires sont tenus d'en porter connaissance au préalable à la direction départementale des territoires de l'Ain et au mandataire, la chambre d'agriculture de l'Ain.

Ils sont également tenus de respecter les périodes d'interdiction de prélèvement figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, l'exploitant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et aux modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

1-3 Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration à la préfète.

Le présent arrêté est valable pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de sa notification.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L. 211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

2-1 Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

2-1-1 Conditions imposées aux installations de prélèvement en eau superficielle

Le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source minérale naturelle.

2-1-2 Poste de pompage

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe, toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau. Dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile, toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

2-1-3 Dispositif de prélèvement

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- A – par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu ;
- B – par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Celui-ci doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement, ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm. Un simple trou dans la nappe, non équipée de buses, n'est pas considéré comme un puits ;
- C – par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle du réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

2-1-4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

2-1-5 Respect du débit minimal

Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit est précisé dans l'annexe du présent arrêté pour chaque point de prélèvement quand il est connu.

2-2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

2-2-1 Exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance de la préfète dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

2-2-2 Débit et volume maximum prélevés

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées dans le dossier d'autorisation et dans l'annexe du présent arrêté.

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect du débit minimal mentionné à l'article 2-1-5 ci-dessus.

2-2-3 Restriction des prélèvements

Par ailleurs, **la préfète peut**, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, **réduire ou suspendre** temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Lorsqu'en raison du débit d'étiage des cours d'eau des dispositions d'urgence sont prises pour répartir, limiter, voire interdire, par arrêté préfectoral certains prélèvements, les bénéficiaires de la présente autorisation sont informés des mesures arrêtées par voie de presse et par l'intermédiaire des maires.

2-2-4 Périodes d'interdiction de prélèvement

Dans certains cours d'eau à faible débit d'étiage, des périodes d'interdiction de prélèvement ont été définies, afin de préserver les milieux aquatiques. Ces périodes figurent dans l'annexe du présent arrêté et doivent être strictement respectées.

Par ailleurs, dans les secteurs considérés, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé.

2-2-5 Utilisation de l'eau

Les ouvrages et installation de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

2-3 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

2-3-1 Dispositions générales

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent afficher sur le lieu de prélèvement leur numéro de dossier figurant sur la liste ci-annexée. Le présent arrêté doit pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

2-3-2 Moyens de mesure ou d'évaluation

Chaque ouvrage et installation est équipé de **moyen de mesure ou d'évaluation approprié et contrôlable** du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place, soit un compteur volumétrique, soit et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise le volume cumulé des prélèvements au droit de la prise ou de l'installation. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Lorsqu'un bénéficiaire dispose de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

2-3-3 Entretien et contrôle des moyens de mesure

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Il doit les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

2-3-4 Recueil et enregistrement des données

L'exploitant consigne sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de **l'index du compteur** volumétrique en début de saison,
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes),
- **nombre de jours et période de fonctionnement** de l'installation ou de l'ouvrage,
- **relevé hebdomadaire des volumes prélevés**,
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement,
- date et relevé de **l'index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement,
- **incidents survenus** dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être **conservées 3 ans** par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire qui ne peut présenter aux agents

chargés du contrôle les données susvisées peut faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

2-3-5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation

Le bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les **deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 3-4 indiquant :**

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- les relevés de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et au milieu aquatique et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

2-4 Conditions de modification ou d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

2-4-1 Modification du prélèvement

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

2-4-2 Arrêt temporaire du prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

2-4-3 Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe la préfète au plus tard dans le mois suivant la décision définitive de cessation des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de **laisser accès aux agents chargés du contrôle** dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet accès concerne les installations ou ouvrages de prélèvement autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

3-2 Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

3-3 Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'exploitant est personnellement engagée.

3-4 Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3-5 Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le bénéficiaire de l'autorisation d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de prélèvement.

3-6 Délais et voies de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

3-7 Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1 – une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée ;

2 – cet arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3 – l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4 – l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3-8 Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président de la chambre d'agriculture de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est envoyée :

- aux maires des communes concernées, à savoir : BEYNOST, VILLIEU-LOYES-MOLLON, AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, MEZERIAT, VANDEINS, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, BUELLAS, BIZIAT, LAIZ, VONNAS, ATTIGNAT, GROSLEE-SAINT-BENOIT, BREGNIER-CORDON, CHAZEY-BONS, BELLEY, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, SAINT-VULBAS et CULOZ-BEON,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – service eau hydroélectricité nature,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain,
- au conservateur de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- aux bénéficiaires.

Fait à Bourg en Bresse,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

**Annexe : liste des points de prélèvements en cours d'eau avec leur coordonnées XY (exprimés en Lambert 93),
Les volumes et débits prélevés, les périodes d'interdiction de pompage**

Les cellules colorées correspondent au points prélevés en alternance par la même pompe.

Les coordonnées XY sont a priori conformes à la réalité. Cependant, certains points peuvent ne pas être rigoureusement exacts.

Rivière	Commune	Lieu dit	N° Dossier	Demandeur	Lambert 2E		Lambert 93		Débit de prélèvement (m3/h)	Volume annuel de prélèvement (m3)	1/10 du module en l/s	Interdiction de prélèvement	Alternance
					X	Y	X	Y					

Cours d'eau de la Côtière

La Sereine

La Sereine	BEYNOST	Le Cloizeaux	0431998001	BARBET Thierry	807873	2095665	856203	6527524	45	17 000	50,5 l/s à la station hydrométrique de Montluel		
------------	---------	--------------	------------	----------------	--------	---------	--------	---------	----	--------	---	--	--

Le Toison

Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON	Petit Fétan (Charbonniers)	4502001001	THIEVON Yves	822666	2107890	871086	6539611	45	47 250	36 l/s à la station hydrométrique de Rignieux-le-Franc	Fonctionnement par alternance des 2 pompes - Pompage interdit entre 11h et 17h	
Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON	Pré du mans	4502001002	GAEC DU PONT VIEUX	823472	2107613	871889	6539327	38	29 750			

Cours d'eau de la Dombes et de la Bresse

L'Appéum

L'Appéum	AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS	Le Moine	1652002001	THETE Simone	791486	2121720	840053	6553694	75	32 400			
----------	-----------------------------------	----------	------------	--------------	--------	---------	--------	---------	----	--------	--	--	--

Le Formans

Le Formans	SAINT DIDIER DE FORMANS	Pré du Bady	3532004001	EARL DU FORMANS	790000	2110350	838472	6542347	30	1 320			
Le Formans	SAINT DIDIER DE FORMANS	Pré du Loup	4272002002	VEYRET Thomas	787750	2108900	836211	6540918	50	2 250			

L'Irance

L'Irance aval	MEZERIAT	Irance Baraque	2462020001	EARL DU MOULIN NEUF	810691	2140378	859400	6572171	60	1 800	493 l/s à la station hydrométrique de Biziat	2462020001, 2461996004 et 2462001001	2461996004 et 2462020001
L'Irance et bief affluent de l'Irance	VANDEINS	Chande	4291998002	BORNET Ludovic	811793	2140330	860501	6572114	70	18 000		4291998002 et 2462001001	
Puits en nappe	BUELLAS	La Fonde	0651995016	GAEC COMBE DE ROSIERES	815536	2139422	864232	6571175	70	7 200		en alternance	
L'Irance aval	BUELLAS	La Fonde	0651998001	GAEC COMBE DE ROSIERES	815251	2139425	863948	6571180		9 000			

La Veyle

La Veyle amont	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	Fontaine (n°4)	3362001001	FAVIER Jean-Marc	819775	2132600	868409	6564323	120	3 990	90,2 l/s à la station hydrométrique de Buellas	en alternance		
La Veyle amont	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	La Perrière (n°1)	3362000005	FAVIER Jean-Marc	819909	2133494	868551	6565215		10 500				
La Veyle amont	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	La Dame (n°2)	3362000001	FAVIER Jean-Marc	819921	2132979	868558	6564700		11 200				

La retenue collinaire	BUELLAS	Bois des Prosts, Verjonnières	0651996012	GAEC DE LA PETITE SERRE	815903	2139788	864602	6571537	70	0	493 l/s à la station hydrométrique de Biziat				
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Les Gobières	2462022001	JOBAZE Mickael	811776	2141045	860490	6572828	30	3 500					
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Moulin Neuf	2461996004	EARL DU MOULIN NEUF	810249	2140843	858962	6572640	60	33 480				2462020001, 2461996004 et 2462001001	2461996004, 2461996002 et 2462020001
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Moulin de Monfalcon	2461996002	EARL DU MOULIN NEUF	811258	2141183	859973	6572971	60	17 920					2461996004, 2461996002 et 2462020001
La Veyle et France	MEZERIAT	Chande	2462001001	BORNET Ludovic	811789	2140784	860501	6572567	70	12 000				2462020001, 2461996004 et 2462001001	4291998002 et 2462001001
La Veyle aval	BIZIAT	En la Petite Veyle	0461995001	GAEC DE STIVAN	802290	2140210	851005	6572075	55	24 744				en alternance	
La Veyle aval	LAIZ	Au Pré Rouge	2031995001	GAEC DE STIVAN	799587	2142245	848322	6574131		11 952					
La Veyle aval	VONNAS	L'île partie Fond	4572020002	HARTMANN Julien	803905	2139708	852614	6571560		9 600				4572020001, 4572020002 et 4571997002	
La Veyle aval	VONNAS	Perroux-Gourd des parties	4571997002	HARTMANN Julien	802422	2140295	851138	6572159	40	8 000					
La Veyle aval	VONNAS	L'île Partie devant	4572020001	HARTMANN Julien	803609	2139925	852321	6571779		17 000					
La Veyle aval	VONNAS	Au Liondard	4572021001	EARL DES JACQUES	805669	2139461	854375	6571298	50	12 000					

La Reyssouze

La Reyssouze Moyenne	ATTIGNAT	Grand Pré	0241999003	EARL LES JARDINS D'AESTIV	818988	2146072	867738	6577789	43	40 600	127 l/s à la station de Bourg Majornas			
La Reyssouze Moyenne	ATTIGNAT	Le Bayardon	0242001002	GAEC DU BAYARDON	818463	2148050	867231	6579770	60	37 500				

Cours d'eau du Bugey Sud

La Morte et autres affluents du Rhône

Le ruisseau des Tournes	SAINT SORLIN EN BUGEY	Les Etappes	3861993003	ROLLAND Frédéric	834144	2103362	882515	6534989	50	9 030			en alternance	
Le ruisseau des Tournes	SAINT SORLIN EN BUGEY	Les Etappes	3862000001	EARL DES DEUX RIVES	834181	2103345	882552	6534971		12 600				
Le ruisseau du Devin	GROSLEE - SAINT BENOIT	Neyrieu	3382004005	SCEA TERRES D'HORIZON	852863	2083539	901046	6515024	50	17 490			0581995003 et 3382004005	
Le ruisseau du Moulin	SAINT VULBAS	La Serre 182 S A	3901995002	FARJAS Pascal	830159	2098375	878491	6530040	80	21 000				

Le Furans

Forage dans nappe du Furans	CHAZEY BONS	Frezan et Les Chartelles	0912001002	SATRE Philippe	860053	2093210	908312	6524624	50	21 700	160 l/s à la station de Pugieu				
Le Fossé des Pus	CHAZEY BONS	Terres Rouges	0981993005	DUMOLLARD Jean-Marc	860032	2092930	908289	6524345	55	9 975				en alternance	
Le Fossé des Pus	CHAZEY BONS	Le Pontet	0981994005	DUMOLLARD Jean-Marc	860155	2092732	908410	6524146		28 800					
Le Furans	BELLEY	La Rivoire	0342021001	EURL DE BILLIGNIN	858244	2090297	906480	6521729	50	32 000					
Le Furans	CHAZEY BONS	Les Eculoz	0981993001	SATRE Philippe	859469	2095436	907748	6526853	50	6 120					
Le Furans	CHAZEY BONS	S. Sosser et les Eculaz	0981993004	SATRE Philippe	859890	2093668	908154	6525083	50	5 760				en alternance	
Le Furans	CHAZEY BONS	La Sauge, Le Grand Pré	3161993001	SATRE Philippe	857848	2096356	906137	6527786		3 600					
Le Furans	CHAZEY BONS	En Argilière	0981993003	SATRE Philippe	859677	2095027	907952	6526443	50	11 100					

Le Gland

Le Canal	BREGNIER CORDON	Brotteau Budillon	0581995003	SCEA TERRES D'HORIZON	854059	2079481	902206	6510960	50	7 470			0581995003 et 3382004005
Le Canal	GROSLEE - SAINT BENOIT	Brotteaux-Budillon	3382015001	MESSIN Jean-Paul	854010	2079785	902160	6511264	50	22 260			
Le Gland	GROSLEE - SAINT BENOIT	Ile	3381996011	SCEA TERRES D'HORIZON	854735	2079396	902881	6510869	50	40 800			en alternance
Le Gland	GROSLEE - SAINT BENOIT	Closet	3382023002	SCEA TERRES D'HORIZON	854783	2079565	902930	6511037		20 835			
Le Plan d'Eau	BREGNIER CORDON	Plan d'eau de Glandieu	0581996001	SCEA TERRES D'HORIZON	854710	2078400	902847	6509874	50	17 145			en alternance
Le Gland	GROSLEE - SAINT BENOIT	Le Piardet	3382023001	SCEA TERRES D'HORIZON	854905	2079961	903056	6511432		24 675			
Le Gland	GROSLEE - SAINT BENOIT	L'Ilon	3382023003	BEAUDET Philippe	853093	2079684	901243	6511171	55	7 000			

Le Séran

Le Vuard	CULOZ-BEON	Chanod	0391997001	BOIS Frédéric	864259	2100598	912578	6531969	40	16 440			
----------	------------	--------	------------	---------------	--------	---------	--------	---------	----	--------	--	--	--